



DECISION

Portant délégation du droit de préemption urbain
sur les parcelles cadastrées AM n° 73, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 110,
111, 125, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151,
situées avenue Maryse Bastié à Royan, au profit de
l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

D. N° 19.367

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1, R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N° 17.118 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au profit de Monsieur le Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 %,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Vu la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006 de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, approuvée par délibération N° 14.110 du Conseil Municipal en date de 27 juin 2014,

Vu l'avenant N°5 à la convention projet N° CCA 17-14-006 de maîtrise foncière d'emprises, relatif à la convention cadre N° CC 17-14-001, entre la Ville de ROYAN et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, approuvé par délibération N° 19.032 du Conseil Municipal en date du 28 février 2019, notamment son article 2,

Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement l'engagement d'une politique de maîtrise foncière,

DECIDE

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant un programme de logements, dont 30 % minimum de logements sociaux, et des commerces en rez-de-chaussée, cela conformément aux dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du code de l'urbanisme.

.../...

La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant, conformément au plan joint :

Parcelles cadastrées AM n° 73, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 110, 111, 125, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151, situées avenue Maryse Bastié à Royan.

Article 2 : Par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Royan, le 8 juillet 2019

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 juillet 2019

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



